

Arrêté n° 22/068/CM

Désignation et habilitation d'un agent aux missions de technicienne de salubrité de lutte contre l'habitat indigne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.651-6 ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment l'article R.1312-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° DEVT 012-5206/18 du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant la nouvelle stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne ;
- La délibération n° DEEV-005 -5511/19 du Conseil de la Métropole du 28 février 2019 portant l'instauration d'une autorisation préalable de mise en location sur le Quartier de Noailles 13001 Marseille dans le cadre de la nouvelle stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne ;
- La délibération n° DEVT 001-5395/19/BM du 28 février 2019 approuvant une convention de prestation de service avec la Ville de Marseille pour la mise en œuvre des travaux et des relogements d'office par les concessionnaires de l'éradication de l'habitat indigne.
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que conformément aux dispositions légales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'éradication et de lutte contre l'habitat indigne ;
- Que la Métropole s'est dotée d'un nouvel outil, le Permis de Louer, afin de lutter contre les marchands de sommeil et le mal logement ;

- Que ce nouvel outil est mis en place à titre expérimental sur le quartier de Noailles selon une délimitation pré définie au sein du périmètre couvert par le projet d'Opération d'Amélioration de l'Habitat Marseille Centre ;
- Qu'il est nécessaire d'habiliter, à cet effet, les agents en charge de visiter et d'évaluer la décence des logements et le risque potentiel d'atteinte à la sécurité des occupants et à la santé publique.
- Que les demandes d'autorisation préalable de mise en location sur le quartier Noailles n'ont cessé d'augmenter depuis la création du Permis de louer.
- Qu'il est nécessaire d'habiliter un nouvel agent en charge des mêmes missions de visite et d'évaluation de la décence des logements et le risque potentiel d'atteinte à la sécurité des occupants et à la santé publique.

ARRÊTE

Article 1 :

L'agent ci-dessous nominativement et exclusivement désigné est en charge du contrôle des logements et de l'évaluation de la décence des logements visités et du risque potentiel d'atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

Nom	Fonction	Direction	Service
KACI Lamia	Technicienne de salubrité de lutte contre l'habitat indigne	Direction Opérationnelle de l'Habitat	Espace Accompagnement Habitat

Article 2 :

L'agent est habilité à visiter les locaux à usage d'habitation situés sur le territoire métropolitain et notamment sur le périmètre défini pour le Permis de Louer. La visite de ces locaux ne peut avoir lieu que de huit heures à dix-neuf heures. Il constate les conditions dans lesquelles sont occupés les locaux qu'ils visitent.

Article 3 :

Cet agent rédigera les rapports permettant d'apprécier si, le logement répond aux normes de décence définies par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié le 1^{er} juillet 2018 ou respecte la sécurité des occupants et la salubrité du logement. Il émettra un avis, constatera les manquements, identifiera les démarches à accomplir et précisera la nature des travaux ou aménagements prescrits.

Article 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 février 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 25 février 2022

Reçu en Contrôle de légalité le 25 février 2022